

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

NOTE

à l'attention de :

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des Ressources Humaines
de GHU, Etablissements hors GHU, PIC et Siège

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 45

N/Réf : D2021 - 1420

Dossier suivi par :

Eric CHOLLET
✉ : eric.chollet@aphp.fr

Objet : Retour de pays à risques Covid ou d'un département d'Outre-mer - Départ vers un département d'Outre-mer

Vous êtes nombreux à nous interroger sur les conditions de retour dans l'hexagone suite à un séjour cet été dans un pays à risques ou un département d'outre-mer. Cette note établit la synthèse des dispositions actuellement en vigueur.

La notion de pays à risques évoluant rapidement, il vous appartient cependant de vérifier la situation sanitaire des pays ou départements en consultant le site internet du ministère de l'Europe et des affaires étrangères mis à jour quotidiennement ou celui des préfectures des départements concernés.
<https://www.diplomatie-gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

1 ° : Retour d'un pays à risques Covid

Depuis le 9 juin 2021 dans le cadre de la stratégie de réouverture des frontières, une classification des pays/régions est définie et régulièrement actualisée par le gouvernement en fonction de la situation sanitaire. A ce jour, les pouvoirs publics ont classifié ces pays ou régions selon trois couleurs : vert, orange, rouge.

Les voyageurs en provenance d'un **pays classé vert** ne sont pas soumis au régime des motifs impérieux. Ils ont l'obligation de présenter soit la preuve d'un schéma vaccinal complet, soit le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique réalisé moins de 72 heures avant le départ, soit un certificat de rétablissement de plus de 11 jours et moins de 6 mois. Pour certains pays, la réalisation du test PCR ou antigénique a été ramenée à 24h.

Pour les retours en provenance d'un **pays classé orange**, les voyageurs vaccinés doivent répondre aux mêmes exigences que pour un retour d'un pays vert. Les non vaccinés sont soumis au régime des motifs impérieux, ils doivent présenter avant l'embarquement, le résultat négatif d'un test PCR réalisé moins de 72 heures avant le départ ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le départ et font l'objet d'un test antigénique aléatoire à l'arrivée sur le territoire français.

Pour les retours en provenance d'un **pays classé rouge**, les voyageurs vaccinés doivent répondre aux mêmes exigences que pour un retour d'un pays vert. Les voyageurs non vaccinés sont soumis au régime des motifs impérieux, ils doivent présenter avant l'embarquement, le résultat négatif d'un test PCR ou d'un test antigénique réalisé moins de 48 heures avant le départ et font l'objet d'un test antigénique obligatoire à l'arrivée sur le territoire français. Ils seront soumis à une quarantaine obligatoire de 10 jours contrôlés par les forces de sécurité. Cette période de quarantaine sera réalisée sur le temps personnel de l'agent.

2° : Retour des départements d'Outre-mer - Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte.

Les passagers des vols en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion et de Mayotte, et à destination de la métropole ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet doivent justifier, pour pouvoir voyager, d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé et respecter un isolement de 7 jours puis réaliser un examen biologique de dépistage virologique à la suite de cet isolement. La période d'isolement sera réalisée sur le temps personnel des agents. Si la situation des effectifs le nécessite et en cas de fortes tensions d'activité au sein de l'établissement, l'agent pourra être autorisé par la DRH à reprendre ses fonctions de manière anticipée, après réalisation d'un dépistage virologique.

Les agents souhaitant écourter leurs séjours dans un territoire ultra marin doivent prendre contact avec la compagnie aérienne qui les a acheminés et vérifier si un retour anticipé est possible.

Si ce retour est possible, plusieurs situations peuvent se présenter :

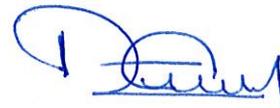
- L'agent n'est pas vacciné. Il réalise sa quarantaine dans le cadre des congés qui lui ont été accordés. A l'issue de cette quarantaine, il pourra continuer à bénéficier de son congé sur le territoire métropolitain jusqu'à la date prévue de reprise de poste. Dans ce cadre, la prime de vie chère n'est plus versée. Si la situation des effectifs le nécessite et en cas de fortes tensions d'activité au sein de l'établissement, l'agent pourra être autorisé par la DRH à reprendre ses fonctions de manière anticipée, sans être astreint à la quarantaine, mais après réalisation d'un dépistage virologique. Les congés non pris pourront être indemnisés en fin d'année selon les dispositions d'un décret à paraître.
- L'agent est vacciné, il peut continuer à bénéficier de son congé sur le territoire métropolitain jusqu'à la date prévue. Dans ce cadre, la prime de vie chère n'est plus versée. Si la situation des effectifs le nécessite, l'agent pourra être autorisé par la DRH à reprendre ses fonctions de manière anticipée. Les congés non pris pourront être indemnisés en fin d'année selon les dispositions d'un décret à paraître.

3 ° : Départ vers les départements d'Outre-mer - Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte.

Tous les passagers doivent présenter une attestation de voyage. Les passagers ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet doivent justifier en outre, pour pouvoir voyager, d'un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, d'un motif de santé relevant de l'urgence ou d'un motif professionnel ne pouvant être différé. L'agent s'engage sur place à un isolement de 7 jours et à respecter les dispositions spécifiques mises en œuvre (couvre-feu, limitation des déplacements).

Les agents qui le souhaitent peuvent demander l'annulation de leurs congés bonifiés. Ils doivent prendre contact avec leurs correspondants au sein des directions des ressources humaines locales qui en informent immédiatement le bureau des congés bonifiés à la direction des ressources humaines de l'AP-HP. Les modalités de report du congé bonifié seront examinées dans le cadre des dispositions fixées par la note 2020-581 transmise le 18 mars 2020.

Le département de la gestion des personnels est à votre disposition pour toute information complémentaire.



Emmanuel RAISON

Copie : Mesdames et Messieurs les secrétaires des sections syndicales centrales